

N° 134

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

OTTAWA, LE VENDREDI 16 MAI 1975

Onze heures du matin

PRIÈRE

M. Béchar, du Comité permanent des pêches et des forêts, présente le deuxième rapport de ce Comité, dont voici le texte:

Conformément à son Ordre de renvoi du lundi 28 avril 1975, votre Comité a étudié le Bill C-37, Loi régissant l'immersion en mer de déchets et substances diverses, et a convenu d'en faire rapport avec les modifications suivantes:

Article 2

Retrancher les lignes 20 à 24, page 2 et les remplacer par ce qui suit:

«*Ministre*» désigne le ministre de l'Environnement;»

Ajouter immédiatement après le paragraphe (3), le paragraphe suivant:

«(4) Aux fins de la présente loi, le rejet délibéré de substances, consécutif à l'incinération ou à l'emploi d'autres moyens de dégradation thermique, à partir de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mer, est assimilé à une immersion.»

Article 8

Retrancher la ligne 18, page 5 de la version anglaise, et la remplacer par ce qui suit:

"to human life and damage to the marine en-"

Article 9

Retrancher la ligne 23, page 6, et la remplacer par ce qui suit:

«animaux;»

Retrancher la ligne 29, page 6, et la remplacer par ce qui suit:

«taire;»

Retrancher la ligne 35, page 6, et la remplacer par ce qui suit:

«n'admet aucune autre solution possible; ou

d) de la transformation de cette substance, par incinération ou autre moyen de dégradation thermique, ne dérivent que des substances

(i) qui figurent à l'annexe I et pour lesquelles les alinéas a) ou b) autorisent la délivrance d'un permis, ou

(ii) qui ne figurent pas à l'annexe I.»